

**AVENANT N° 108**

**(INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE)**

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

DU 20 FEVRIER 1979

réglant les rapports entre les avocats et leur personnel

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représentée par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par *M<sup>e</sup> DELOCHE*

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par *M<sup>e</sup> LEONARD*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par *M<sup>e</sup> JOUBERT*

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par *M<sup>e</sup> BONCAS*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par *Guy Dupaigne*

**D'une part**

ET :

La Fédération des services C.F.D.T., Branche des Professions Judiciaires, représentée par *M<sup>e</sup> VERDIER*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.- F.O. (F.E.C.- F.O.) représentée par *filles BELM*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Etudes et de Conseil et de Prévention représentée par *C. CHUMBLEY*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C.- C.F.E.- C.G.C.) représenté par *M<sup>e</sup> ANDRIEU*

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J. - C.F.T.C.) représenté par *V. ZENNY*

**D'autre part**

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, possibly for V. ZENNY.  
Initials "LV" and "HC" above the "D'autre part" label.  
Initials "CMC" and "H" below the "D'autre part" label.  
A signature on the right side of the page.

## PREAMBULE

Les membres de la commission mixte paritaire conviennent de compléter, dans le cadre du présent avenant, les dispositions de l'article 14 de la Convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avocats et leur personnel conclue le 20 février 1979, réaffirmant l'objectif de solidarité qui se concrétise, notamment, par une mutualisation des contributions destinées au financement des prestations.

### Article 1

Les dispositions de l'article 14 de la Convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avocats et leur personnel conclue le 20 février 1979 sont complétées par les dispositions suivantes :

Après le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 :

« Les salariés inscrits à l'effectif au 31 décembre 1991 d'un cabinet de conseils juridiques, devenu avocat au 1<sup>er</sup> janvier 1992 du fait de la loi n° 90-1459 du 31 décembre 1990, bénéficient pour le calcul de l'indemnité de fin de carrière de l'ancienneté acquise dans ce même cabinet dès lors que leur contrat de travail s'est poursuivi sans discontinuité dans celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1992.»

### Article 2


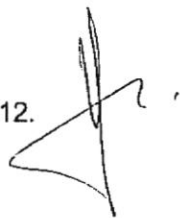
Le présent avenant prend effet à compter du lendemain de son dépôt dans les conditions légales.

Les parties donnent délégation à la CREPA pour procéder, en leur nom, aux opérations de dépôt auprès des services du ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre chargé du travail l'extension du présent avenant.

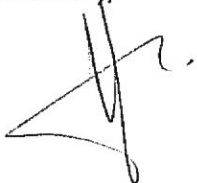
Fait à Paris, le 12 juillet 2012.

En 18 exemplaires.



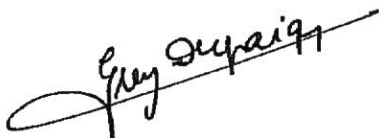
CONFEDERATION NATIONALE DES  
AVOCATS (C.N.A.E),

CHAMBRE NATIONALE DES  
AVOCATS EN DROIT DES  
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),



FEDERATION NATIONALE DES  
UNIONS DES JEUNES AVOCATS  
(F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE  
FRANCE EMPLOYEURS (S.A.F.E.),



UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.).



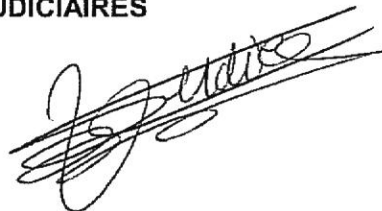
SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES  
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE  
(S.E.A.C.E.)



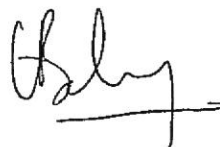
SYNDICAT AVENIR DES  
BARREAUX DE FRANCE  
PATRONAL (A.B.F.P.)



FEDERATION DES SERVICES CFDT,  
BRANCHE DES PROFESSIONS  
JUDICIAIRES



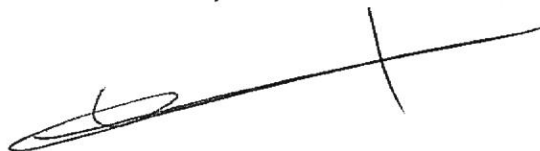
FEDERATION DES EMPLOYES ET  
CADRES CGT-FO (F.E.C. - F.O.)



FEDERATION NATIONALE CGT DES  
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL  
ET DE PREVENTION, (C.G.T.)



FEDERATION NATIONAL DU  
PERSONNEL D'ENCADREMENT ET  
ASSIMILES, DES AVOCATS SALARIES,  
DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES  
PROFESSIONS DU DROIT ET  
ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C.-  
C.F.E.-C.G.C.)



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES  
ET CADRES DES PROFESSIONS  
JUDICIAIRES ET JURIDIQUES CFTC  
(S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.)

